



**ASSOCIATION LOI 1901
FONDEE LE 20 AVRIL 1917**

RNA W372001703

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour présentée en Comité directeur le	02.12.2020	Et votée en Assemblée Générale le	18.12.2020
Modification article 22 du règlement intérieur	11.10.2022	Et votée en Comité directeur le	19.11.2022

TABLES DES MATIERES

STATUTS	3
CHAPITRE I : OBJET ET BUTS DE L'ASSOCIATION	3
CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE	4
CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
SECTION I : LE COMITE DIRECTEUR	5
SECTION II : LE BUREAU DIRECTEUR	6
SECTION III : LES DIRIGEANTS	7
LE PRESIDENT	7
LE TRESORIER	7
LE SECRETAIRE	7
SECTION IV : LES SECTIONS	7
SECTION V : ORGANISMES DE TUTELLE ET DE CONTROLE	8
CHAPITRE IV : STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR	9
CHAPITRE V : DISSOLUTION OU FUSION	9
REGLEMENT INTERIEUR	10
SECTION I : GENERALITES	10
SECTION II : ADHERENTS	10
SECTION III : LES SECTIONS DE L'ASF	12
SECTION IV : LE COMITE DIRECTEUR	13
SECTION V : LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR	14
SECTION VI : SUBVENTIONS	14
ANNEXES	15
ANNEXE 1 : DROIT D'ADHESION	15
ANNEXE 2A : REPARTITION DE LA SUBVENTION MUNICIPALE	15
ANNEXE 2B : REPARTITION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE	15

ALERTE SPORTIVE DE FONDETTES

STATUTS

CHAPITRE I : OBJET ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite « Alerte Sportive de Fondettes » ou ASF, a pour objet la pratique de toutes les disciplines sportives, corporelles et physiques agréées par le Ministère des Sports ou organes déconcentrés, ou relevant d'une fédération sportive nationale ou attachée à une structure existante non fédérale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé Allée de la Poupardière, à Fondettes, Indre-et-Loire.

L'association omnisports est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques qui peuvent se tenir dans un autre lieu que le siège social ;
- Les séances d'entraînement et non encadrée sur les créneaux de section ;
- Les compétitions sportives ;
- Les manifestations
- Les actions jeunesse sur les vacances scolaires
- Les animations scolaires
- Les ventes de produits et prestations de services
- Toutes autres actions prévues par la loi

L'association omnisports se donne les moyens de

- Gérer et fédérer des besoins communs : secrétariat, comptabilité, utilisation de locaux et de matériel
- Assurer des actions de concertation (gestion, coordination, mutualisation de moyens, contrats d'objectifs, ...)
- Être partie prenante dans les projets d'animation et d'équipements de la ville
- Mettre en place des opérations d'intérêt général (information, formation, publication, organisation, ...)
- Représenter les sections auprès des instances : Mairie, Conseil Départemental, Conseil Régional, DDCS, CDCO, CDOS...

ARTICLE 3

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation ou prise de position présentant un caractère politique ou religieux.

ARTICLE 4

L'association comprend des sections sportives. L'ensemble se compose :

- Des membres actifs pratiquant une activité sportive, ayant acquitté leur cotisation annuelle fixée chaque saison par le bureau de chaque section sportive, le bureau du Comité Directeur se réservant un droit de regard, de conseil et d'intervention ;
- Des membres actifs non pratiquant, c'est à dire les personnes ayant une responsabilité au sein de chaque section (entraîneurs, membres du bureau) ;
- Des membres honoraires, c'est à dire les personnes versant une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur mais n'ayant pas voix délibérative ;
- Des membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres actifs pratiquant et non pratiquant règlent un droit d'adhésion annuelle à l'association dont le montant est fixé et révisé par le bureau de l'omnisports.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

- Par non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- Par démission pour un dirigeant de section, adressée par écrit au Président de section et Président de l'association omnisports
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non-paiement de cotisation, dans un délai de 3 mois après la date d'exigibilité, ou pour tout autre motif grave, le membre intéressé étant informé et invité, par tout support de communication existant, à fournir ses explications au Comité Directeur. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure
- Par la radiation prononcée par l'une des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Un adhérent ayant été radié pour une faute grave ne pourra en aucun cas être repris dans une section autre que celle où il a commis la faute sans l'avis du Comité Directeur et qui aura préalablement entendu l'adhérent en cause.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6

Est électeur tout membre actif âgé d'au moins seize ans au 1er Janvier de l'année du vote, adhérent à l'une des sections depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats en plus du sien. Les adhérents âgés de moins de seize ans sont représentés par leur tuteur légal dans les conditions précitées.

ARTICLE 7

Est éligible tout membre actif âgé d'au moins dix-huit ans au 1er Janvier de l'année de l'élection et jouissant de ses droits civiques et politiques, à jour de sa cotisation et adhérent à l'une des sections depuis plus de six mois au jour de l'élection.

ARTICLE 8

Les sections sont représentées de la façon suivante :

- 10% du total des adhérents de l'exercice approuvé en assemblée générale, doivent être présents ou représentés ;
- un minimum de dix représentants par section.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'ASF se réunit au moins une fois par an, dans le semestre qui suit l'exercice présenté lors de cette soirée. Elle est convoquée par courrier, mail ou tout autre support à ses membres au moins quinze jours avant sa tenue.

Son Ordre du Jour est fixé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports d'activités, financier et moral de l'Association.

Chaque section y fournira un rapport d'activité et de gestion et y présentera son activité, sauf cas de circonstances exceptionnelles. Les sections doivent faire parvenir la composition de leur bureau et les deux représentants au Comité Directeur, dont les mandats pour ces derniers ne débiteront qu'après l'Assemblée Générale de l'ASF et après ratification par celle-ci-

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions de l'Ordre du Jour.

Le contrôle financier est réalisé par un expert-comptable et un commissaire aux comptes conformément aux lois en vigueur. Dans le cas contraire, elle désigne la Commission de Contrôle Financier de l'association, composée d'au moins deux membres sans responsabilité dans l'association.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Comité Directeur ou provoquée par la demande du quart des membres actifs de l'association. Son Ordre du Jour est la raison pour laquelle elle a été convoquée. Elle est convoquée au moins quinze jours avant sa tenue par courrier, mail ou tout autre support à ses membres.

ARTICLE 10

Pour être valable, l'Assemblée Générale de l'ASF doit être composée de la moitié des représentants des sections au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même Ordre du Jour une deuxième Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11

Si des circonstances exceptionnelles devaient arriver, l'assemblée générale pourra se tenir en visioconférence et le vote électronique sera admis.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12

Le Comité Directeur est composé de membres des sections sportives à raison de deux représentants par section. Le Président de chaque section est membre de droit du Comité Directeur.

Le vote par correspondance est interdit au Comité Directeur.

Toute section supplémentaire créée augmentera automatiquement de deux le nombre des membres composant le Comité Directeur.

Toute section supprimée diminuera automatiquement de deux le nombre des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 13

Sont membres de droit du Comité Directeur :

- Le Directeur déconcentré du Ministère des Sports ou son représentant
- Le Maire de Fondettes ou son représentant.

Les membres de droit, autres que les Présidents des sections, ont uniquement une voix consultative.

ARTICLE 14

Les membres du Comité Directeur, autres que les membres de droit, sont élus quatre ans. Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites. La qualité de membre du Comité Directeur se perd par la non-réélection au sein de sa section, par la démission dans sa section ou par non-ratification des membres du Comité Directeur par l'Assemblée générale de l'ASF.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic
- Doit jouir de ses droits civils et politiques
- Ne doit pas avoir fait l'objet de conflit ayant entraîné les parties à des actes judiciaires

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

ARTICLE 15

Dans le cas d'un démissionnaire en cours de mandat, une réélection se fera au niveau de la section avec reprise du mandat par le nouvel élu par ratification lors du prochain comité directeur de l'ASF.

ARTICLE 16

Le Comité Directeur se réunit au moins de façon bimestrielle et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Il peut l'être aussi sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres votants est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence à une réunion du Comité Directeur, les membres pourront donner un pouvoir de représentation à un autre membre du bureau de la section d'appartenance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Nul membre du Comité Directeur ne peut voter sur une décision concernant la section qui l'a désigné.

La présence d'au moins une personne par section est obligatoire. Toute absence, même excusée, ne sera pas prise en compte. Pour toute absence, les sections concernées se verront infligés une pénalité financière (voir article 23 du règlement intérieur).

Toute section, qui aura manqué deux séances consécutives, sera convoquée par le Comité directeur pour justification.

En cas de non venue des convoqués, le Comité Directeur pourra statuer sur la prise en main par le bureau de l'ASF de la section, voire de l'exclusion de ladite section.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal sera rédigé à tour de rôle par un représentant de chaque section. A la fin de chaque séance, la date de la prochaine réunion sera fixée.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Comité Directeur, signés par le Président et le Secrétaire de l'ASF ainsi que du rapporteur.

SECTION II : LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 17

Le Bureau du Comité Directeur est composé d'un membre par section, élu par celle-ci, membre du bureau de la section et membre du Comité Directeur. Ces membres auront pour fonction essentielle au sein de leur bureau de section d'être les représentants de la section au bureau de l'ASF.

ARTICLE 18

Les membres du Bureau du Comité Directeur sont élus pour quatre ans, les membres sortants étant rééligibles.

La qualité de membre du Bureau de l'ASF se perd dès lors que se perd celle de membre du bureau de la section qu'il représente. La section concernée procède alors à la désignation de son nouveau représentant au bureau de l'ASF.

Dans le cas d'un démissionnaire, dirigeant au bureau de l'ASF, une réélection se fera au sein du bureau de l'ASF afin d'élire un dirigeant au poste vacant.

Nul membre du Bureau Directeur ne peut voter sur une décision concernant la section qui l'a désigné.

La présence de toutes les sections est obligatoire. Toute absence, même excusée, ne sera pas prise en compte. La non représentation entraînera automatiquement une pénalité financière, identique à celle du Comité Directeur (voir article 23 du règlement intérieur).

ARTICLE 19

Le bureau élit en son sein :

- * Le Président de l'ASF ;
- * Le ou les Vice-Présidents de l'ASF ;
- * Le Trésorier de l'ASF ;
- * Le Trésorier adjoint de l'ASF ;
- * Le Secrétaire de l'ASF ;
- * Le Secrétaire adjoint de l'ASF

Le mandat est de 4 ans, les membres sortants étant rééligibles.

ARTICLE 20

Le Bureau de l'ASF peut créer autant de commissions qu'il le juge nécessaire. Ces commissions, présidées par un membre du bureau, sont responsables de leurs travaux devant le Bureau de l'ASF. Les commissions sont placées sous l'autorité directe du Bureau du Comité Directeur, elles n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont un devoir de conseil et d'alerte.

SECTION III : LES DIRIGEANTS

LE PRESIDENT

ARTICLE 21

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président.

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article trois du décret du 26 Août 1901, ainsi qu'à l'organe déconcentré du Ministère des Sports et indiquer à celui-ci les nouveaux sports dont la pratique est envisagée.

ARTICLE 22

Le Président de l'ASF est habilité à toutes opérations sur les comptes des sections de l'ASF, après accord du Comité Directeur ou du Bureau de l'ASF.

Il exerce les prérogatives de l'association en tant qu'employeur (signature de tout type de contrats ou conventions, embauches, licenciement de personnels...).

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'ASF ou de l'une de ses sections.

ARTICLE 23

Lors d'un vote du Bureau ou du Comité Directeur, après deux scrutins égalitaires, la voix du Président est prépondérante.

LE TRESORIER

ARTICLE 24

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient les dépenses et les recettes de l'association. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau Directeur et ne peut sans l'autorisation de celui-ci engager une dépense non prévue.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Bureau Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, certains de ses pouvoirs sont délégués aux Présidents et aux Trésoriers de section.

Le Président et le Trésorier de l'ASF ne peuvent pas être interdits bancairement à titre personnel. Si en cours de mandat cette condition n'est plus remplie (ou si l'on découvre qu'elle faisait défaut lors de la prise de fonction), ils sont automatiquement démis de leur fonction.

LE SECRETAIRE

ARTICLE 25

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions en collaboration avec les rapporteurs du Comité Directeur, du Bureau, des commissions et des Assemblées Générales de l'omnisports.

Il prépare les ordres du jour du Comité et Bureau Directeur, en concertation avec les membres du Bureau. Il assure la correspondance du Club et tient le fichier des membres actifs. Il a la charge des archives du Club.

SECTION IV : LES SECTIONS

ARTICLE 26

L'affiliation d'une nouvelle section sera accordée ou refusée par le Comité Directeur qui motivera sa décision.

Cette affiliation verra obligation pour la nouvelle section d'accepter les statuts et le règlement intérieur dont un exemplaire leur sera remis.

Toute nouvelle section se verra ouvrir un compte bancaire dans l'établissement de l'association omnisports.

Toute nouvelle section ne pourra prétendre à la subvention municipale qu'après une année pleine d'existence. Une aide ou dotation pourra être validée par accord du Comité directeur pour débiter l'activité.

ARTICLE 27

Chaque section de l'association sera affiliée aux fédérations des disciplines pratiquées ou attachée à une structure non fédérale. Elle s'engage :

- * À se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par ses comités régionaux et départementaux ou par le l'organe déconcentré du Ministère des Sports ou à sa structure non fédérale;
- * À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, comme indiquées dans lesdits règlements.

ARTICLE 28

Toute section existante à l'ASF ne pourra créer une entente ou une fusion avec une autre association qu'après accord du Comité Directeur à la majorité des trois quarts de ses membres sur présentation du dossier.

ARTICLE 29

Chaque section est gestionnaire de son budget, sous contrôle du Bureau du Comité Directeur.

Les recettes proviennent des cotisations des adhérents, des subventions de l'État, de la Région, du Département, de la Métropole et de la Commune, voire de l'Europe. La répartition de ces subventions sera effectuée par les membres du Comité Directeur suivant le règlement intérieur.

Chaque section peut avoir d'autres ressources :

- * Collectes, dons ;
- * Recettes de manifestations, stages, formation, transfert ou autre action ;
- * Parrainage et mécénat.
- * Vente de produits et de prestations de service

En règle générale, les sections peuvent avoir toutes recettes non interdites par la loi et à l'esprit des présents statuts.

ARTICLE 30

Les sections sont tenues de se conformer aux règles comptables, administratives ou de fonctionnement, édictées par le Bureau du Comité Directeur et regroupées dans le Règlement Intérieur ou le cahier des procédures.

ARTICLE 31

Les sections doivent fournir au Bureau du Comité Directeur la liste de leurs adhérents de la saison écoulée avant le 31 Juillet selon les critères de ce Bureau.

Le fichier des adhérents utilisé devra être à jour et complété avec les informations propres à l'association (voir article 22 du règlement intérieur).

SECTION V : ORGANISMES DE TUTELLE ET DE CONTROLE

ARTICLE 32

Le Ministre en fonction (Jeunesse et Sports) a le droit de faire visiter par ses représentants les établissements sportifs fondés par l'association et de leur faire rendre compte de leur fonctionnement.

La liste des membres de l'association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte financier du dernier exercice, l'état de l'actif mobilier et immobilier et du passif et, d'une façon générale, tous les documents concernant l'association, doivent être présentées au siège social, sur réquisition de toutes les personnes habilitées à cet effet.

CHAPITRE IV : STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 33

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur, d'une commission ou du dixième des membres siégeant en Assemblée Générale.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'effet des modifications. Elle délibère valablement au quorum des trois quarts dans les conditions de représentation définies à l'Article 8 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 34

Le Comité Directeur ou une commission établit le règlement intérieur de l'ASF qui définit notamment les règles de fonctionnement de l'association. Il prévoit la méthode de répartition des subventions que reçoit l'ASF.

Ce règlement intérieur doit être approuvé à la majorité des deux tiers du Comité Directeur.

CHAPITRE V : DISSOLUTION OU FUSION

ARTICLE 35

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion avec une autre association est convoquée spécialement à ces effets, dans les conditions de représentation définies à l'article 8 de ces statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 36

En cas de dissolution ou d'exclusion d'une section, l'actif ou le passif est pris en charge par le Comité Directeur.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs structures sportives du canton. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens.

Le Comité Directeur établit un bilan qui est adressé à l'organe déconcentré du Ministère des Sports, accompagné des décisions prises par l'Assemblée Générale pour la dévolution des biens de l'association.

ALERTE SPORTIVE DE FONDETTES

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION I : GENERALITES

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter ou de préciser les statuts de l'association Alerte Sportive de Fondettes, ou ASF, Allée de la Poupardière, Fondettes en Indre-et-Loire. Il est établi et adopté par le Comité Directeur de l'ASF, conformément à l'article 34 des statuts.

ARTICLE 2

Le règlement intérieur s'applique aux sections et aux adhérents de l'association. En cas de non-respect caractérisé de ce règlement, les sanctions seront celles prévues par les statuts.

ARTICLE 3

L'adhésion à l'ASF, individuelle (adhérents) ou collective (section), implique d'accepter le présent règlement intérieur.

ARTICLE 4

Pour assurer la publicité de ce règlement intérieur, un exemplaire sera remis à chaque section en même temps que les statuts. Les sections le conservent dans le cahier de procédures.

Les extraits du règlement intérieur concernant les questions de responsabilité ou de représentativité seront affichés sur les lieux de pratiques sportives ou disponibles sur les sites internet des sections. Les sections en feront prendre connaissance aux adhérents avant de leur délivrer leur licence fédérale.

SECTION II : ADHERENTS

ARTICLE 5

Adhérer à l'ASF est accepter le risque inhérent à la pratique sportive. Pour les adhérents mineurs, ce risque est accepté par le tuteur légal lorsqu'il inscrit le mineur à l'ASF.

Ce risque s'entend dans le cadre normal de l'activité dès lors que la pratique entre dans le cadre légal et réglementaire.

ARTICLE 6

La pratique de certains sports exige des équipements de protection spécifiques. Les adhérents s'engagent à les porter. Le fait de ne pas satisfaire à cette exigence dégage la responsabilité de l'ASF.

De plus, l'adhérent en défaut du port des équipements de protection s'exposerait aux sanctions définies à l'Article 5 des statuts de l'association.

Toute absence des équipements de protection lors d'une séance, selon le règlement fédéral de chaque activité, entraînera l'exclusion de l'adhérent pour la séance.

ARTICLE 7

La responsabilité de l'ASF n'est engagée que dans la limite des horaires d'entraînement, à l'exclusion des déplacements domicile à lieu d'entraînement et vice-versa.

ARTICLE 8

La possession d'une licence fédérale en règle, une cotisation réglée et un certificat médical, de non contre-indication, selon les règles fédérales, fourni sont les conditions pour participer aux entraînements.

ARTICLE 9

Les sections peuvent proposer 2 séances d'essai, en début de saison sportive, avant toute inscription. Ces séances seront payantes. Ce montant est voté par le comité directeur, pour chaque début de saison. Il sera déduit de la cotisation-licence si la personne s'inscrit dans la section.

ARTICLE 10

Les horaires d'entraînement sont communiqués par les sections aux adhérents ou à leur représentant légal, ainsi que le lieu d'entraînement et le nom de l'éducateur.

ARTICLE 11

Dans le cas des mineurs, le responsable doit s'assurer de la présence de l'éducateur et lui remettre le mineur. En cas d'absence de l'éducateur, quinze minutes après l'horaire prévu, le cours est réputé annulé.

A la fin de l'horaire prévu, tout mineur dont le représentant légal n'est pas venu le chercher sera libéré sans, dès ce moment, que la responsabilité de l'ASF puisse être engagée. L'association pourra en référer à la Gendarmerie en cas de retard prolongé ou répété.

ARTICLE 12

Il appartient aux adhérents de prendre connaissance des conditions d'assurance que couvre la licence et, éventuellement, prendre leurs dispositions pour compléter ces conditions.

ARTICLE 13

Dans le cas d'entraînement, de manifestations et de compétitions nécessitant un déplacement en véhicule, le représentant légal d'un mineur autorise le transport de celui-ci dans les véhicules mis à dispositions par l'ASF ou dans celui des accompagnateurs, éducateurs ou dirigeants.

ARTICLE 14

En cas d'accident pendant les horaires d'entraînement ou pendant les compétitions liées à l'activité sportive, le représentant légal d'un mineur autorise l'ASF à faire transporter le mineur dans un véhicule sanitaire et à faire effectuer, en cas de besoin, tout acte médical ou chirurgical présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 15

Tout licencié à l'ASF sera tenu responsable des dégradations qu'il aura volontairement commises.

ARTICLE 16

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des données, RGPD, tout licencié à l'ASF a un droit d'accès et de rectification quant à ses données transmises lors de son adhésion à l'association, qui feront l'objet d'un traitement informatique. Ce droit d'accès s'applique auprès du Directeur de l'association omnisports.

Le protocole de conservation des données est disponible au siège de l'association omnisports, auprès du Directeur de l'ASF.

SECTION III : LES SECTIONS DE L'ASF

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales des sections se tiennent dans les conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les Assemblées Générales des sections se tiennent sans condition de quorum. Le principe de la représentation est admis sans que chaque mandataire ne puisse détenir plus de deux mandats en dehors du sien. Le vote par procuration est admis aux Assemblées Générales de sections. Les Assemblées Générales de sections sont tenues avant celle de l'omnisports. Elles tranchent sur le rapport moral, sur le rapport d'activité et sur le rapport financier qui lui sont soumis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales extraordinaires des sections se tiennent si la présence de la moitié plus un des membres de la section est constatée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

Le Président de l'ASF est obligatoirement invité aux Assemblées des sections. Il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau du Comité Directeur.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale des sections élit un bureau de section, les membres sortants étant rééligibles. En son sein, il est procédé à l'élection du Président de section, du Trésorier de section et du Secrétaire de section. Le mandat qui leur est confié est de quatre ans.

En cas de démission en cours de mandat, le bureau de section supplée à la carence jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale de section. La personne démissionnaire doit en informer le Bureau de section par courrier.

Le nouveau Bureau de section doit informer le Bureau de l'ASF dans les meilleurs délais.

ARTICLE 20

Les bureaux de sections valident, parmi leurs membres, les représentants au Comité Directeur. Le Président de section est membre de droit du Comité Directeur. Les sections doivent le notifier dans un compte-rendu de réunion et en remettre une copie au siège de l'association.

En cas d'absence des représentants à une réunion du Comité directeur, la section concernée doit se faire représenter par un membre du bureau de la section.

Les membres du Comité Directeur sont désignés pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 21

Les sections ne peuvent pas engager une dépense supérieure à 5.000€ ou 20% de leur budget annuel (1^{er} des deux montants atteint), en dehors des achats fédéraux, sans consultation préalable et accord du Comité Directeur.

ARTICLE 22

Les sections sont tenues de se conformer aux règles de fonctionnement de l'ASF. Elles doivent, notamment, se conformer aux prescriptions des procédures de l'association. Les procédures sont disponibles auprès du Président de section qui les diffuse dans sa section auprès des intéressés ou sur le drive partagé des dirigeants.

Les sections devront notamment transmettre dans le fichier adhérent le montant payé, le mode de paiement, la cotisation ASF prélevée et la part fédérale reversée.

Au niveau comptable, les sections doivent retourner la comptabilité du mois précédent pour le 15 de chaque mois. En fin d'exercice comptable, les sections doivent avoir retourné tous les justificatifs de la saison passée au 31 août afin de pouvoir tenir l'assemblée générale omnisports en décembre. Passé le 31 août, tout retard de pièce comptable entraînera la pénalité financière suivante :

- Forfait de 150€ si administration nécessaire par l'omnisports + forfait de 92€ par heure de travail d'intervention du cabinet comptable pour son travail d'expertise (tarif de l'année 2022)

ARTICLE 23

Tout non-respect par les sections des statuts, du règlement intérieur ou pour non-réponse à une sollicitation du Comité Directeur ou de son Bureau, entraînera une sanction à l'encontre de la section. Cette sanction pourra être financière.

La proposition de sanction, quelle qu'elle soit, est du ressort du Bureau du Comité Directeur. Elle est prise à l'unanimité des membres du Bureau du Comité Directeur, sans que le représentant de la section concernée puisse participer au vote.

Elle devient effective après vote à la majorité du Comité Directeur.

La non représentation d'une section, aux réunions du Comité Directeur et Bureau Directeur, entraînera automatiquement une pénalité financière. Cette dernière doublera dès qu'une section sera absente à plusieurs reprises sur la saison sportive (consécutivement ou non) :

- 1^{ère} non représentation : 150€
- 2^{ème} non représentation : 300€
- 3^{ème} non représentation : 600€
- Etc.

ARTICLE 24

Les sections ne sont pas habilitées à prendre des décisions engageant l'ASF et sa responsabilité. Tout contrat de partenariat, d'achat important ou autre doit être porté à la connaissance du Président de l'ASF.

Pour tout contrat engageant une exclusivité de l'ASF, un accord du Comité Directeur devra être entériné.

Tout renoncement de ces contrats devra être entériné au niveau du Bureau du Comité directeur avant toute action.

Les fiches CERFA « don aux œuvres » réalisées pour des entreprises ou particuliers doivent nécessairement passer par le siège de l'association pour validation et signature. Ces documents ne seront réalisés qu'à la réception des paiements ou justificatif de renoncement au paiement.

ARTICLE 25

Les sections doivent se conformer aux statuts et règlements fédéraux pour les mutations et transferts de leurs licenciés et pour toute sanction disciplinaire qui leur seraient infligées par application des dits statuts et règlement.

SECTION IV : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 26

Le Comité Directeur est l'organe dirigeant de l'association. Ses décisions s'appliquent à toutes les sections, sans exception. Il a notamment pouvoir pour intervenir sur la comptabilité des sections, sur les comptes bancaires des sections et sur le montant des cotisations des sections.

ARTICLE 27

Le Comité Directeur fixe chaque année, éventuellement, le droit d'entrée dans l'association.

Le montant de ce droit d'entrée est l'annexe 1 de ce règlement intérieur.

Chaque saison sportive, le Comité Directeur présentera un bilan de l'enveloppe adhésion et des affectations de ladite enveloppe.

ARTICLE 28

Le Comité Directeur est responsable de la rédaction de ce règlement intérieur. Il l'approuve à la majorité des deux tiers. Chaque modification qui entre dans son cadre de responsabilité fait l'objet de la même approbation.

ARTICLE 29

Le Comité Directeur est l'interlocuteur de tous les partenaires de l'ASF. Il est notamment celui des pouvoirs publics. Il peut, pour ce faire, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Cette délégation fait l'objet d'une approbation à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 30

Les membres du Comité Directeur ne peuvent se prévaloir de leur fonction que dans le cadre des activités de l'ASF. En aucun cas, le titre de membre du Comité Directeur de l'ASF ne peut être utilisé à des fins autres que celles de l'association.

SECTION V : LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 31

Le Bureau du Comité Directeur de l'ASF a pour mission d'appliquer les décisions du Comité Directeur. Il est responsable devant lui.

ARTICLE 32

Le Bureau du Comité Directeur ne peut, au cours des réunions avec les pouvoirs publics, administratifs ou élus, prendre des décisions engageant l'ASF sans avoir reçu mission ou délégation du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33

Le Bureau du Comité Directeur de l'ASF gère quotidiennement l'association. Pour ce faire, il a autorité pour établir les procédures définies dans l'article 30 des statuts et dans l'article 22 de ce règlement intérieur.

ARTICLE 34

Le Bureau du Comité Directeur de l'ASF peut, pour satisfaire à l'article 33 de ce règlement intérieur, déléguer partie de ses pouvoirs au Directeur de l'association. Il a autorité sur les dits employés et assure cette autorité en la déléguant au Président et au Directeur de l'ASF.

SECTION VI : SUBVENTIONS

ARTICLE 35

La subvention municipale, ou toute subvention disposant d'une enveloppe globale, est distribuée aux sections par l'intermédiaire d'une répartition définie par le Comité Directeur. Cette répartition fait l'objet d'un vote du Comité Directeur chaque année. Le principe de répartition est l'annexe 2a et 2b de ce règlement intérieur.

ARTICLE 36

Les subventions autres (manifestation, aide à l'emploi, aide au matériel, ...) restent propriété des sections qui les ont obtenues. Tous les dossiers de subventions doivent nécessairement repassés par le siège de l'association pour validation et signature du Président de l'ASF.

Si les dossiers n'ont pas été distinctement constitués par les sections, la subvention sera minorée, voire inexistante pour les sections, suite à un vote du Comité directeur.

ARTICLE 37

Les dons à caractère collectif sont distribués dans les conditions prévues à l'article 35 de ce règlement intérieur. Le Comité Directeur peut cependant, et dans ce cas précis, autoriser l'ASF à conserver l'avantage de ces dons. La décision relève des conditions prévues à l'article 16 des statuts.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DROIT D'ADHESION

Le Comité Directeur fixe, au cours de sa dernière réunion de saison sportive, le montant du droit d'entrée dont s'acquittent les membres actifs pratiquant et non-pratiquant en début de saison sportive.

Le début de la saison sportive s'entend à la reprise des activités de chaque section.

Ce droit d'entrée est individuel et exigible une fois, quelque soit le nombre de section auquel adhère le membre actif. Lors de l'inscription dans la première section de son choix, une carte de membre de l'ASF lui est remise qu'il présente à chaque nouvelle inscription dans une autre section. Cette carte peut ouvrir droit à des réductions sur les manifestations de l'association ou à des réductions dans le cadre d'un partenariat de type parrainage ou mécénat que l'association pourrait conclure.

Le montant du droit d'entrée est fixé à	3,00€	à partir de la saison	2016-2017	Voté au Comité Directeur le	25/05/2016
---	-------	-----------------------	-----------	-----------------------------	------------

ANNEXE 2a : REPARTITION DE LA SUBVENTION MUNICIPALE

~~Date d'approbation : 25 Novembre 1996~~

Date d'approbation : 21 janvier 2016

PARAGRAPHE 1

L'Alerte Sportive de Fondettes déduit du montant de la subvention municipale le montant nécessaire permettant son fonctionnement. Il s'agit notamment des sommes consacrées à la rémunération des salariés de l'association qui ne relèvent pas des seules sections et des sommes nécessaires au fonctionnement administratif de l'ASF.

PARAGRAPHE 2

Au titre de ces problèmes particuliers, les sections qui font des demandes de subvention complémentaire présentent une argumentation au Bureau du Comité Directeur en précisant les moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour que ces demandes conservent un caractère ponctuel. La décision d'abonder envers la section, ou non, sera prise par le Comité Directeur.

PARAGRAPHE 4

Les critères de distribution sont, selon une enveloppe redistribuée définies par le Bureau Directeur, les suivant :

- 25€ par jeune au titre de l'effectif des -18 ans de la saison n-1
- 10€ par adulte au titre de l'effectif des +18 ans de la saison n-1
- 50% du reste de la subvention au titre des frais de compétition (arbitrage, engagements fédéraux et déplacements) de la saison n-1
- 50% du reste de la subvention au titre de la masse salariale de la saison n-1
- Bonus / malus si organisation ou non d'une manifestation fédérale et d'une manifestation ouverte à tous

Ces critères reprennent les orientations et objectifs définis dans le projet associatif.

La clé de répartition	n°1	à partir de la saison	1996-1997	Votée au Comité Directeur le	25.11.1996	Terminée
La clé de répartition	n°2	à partir de la saison	2016-2017	Votée au Comité Directeur le	21.01.2016	En cours

ANNEXE 2b : REPARTITION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Les critères de distribution sont fonction du cahier des charges et de l'enveloppe du Conseil Départemental. Actuellement, les critères définis sont :

- Licenciés de l'année n
- Licenciés -18 ans
- Licenciés +18 ans
- Nombre de compétiteurs
- Nombre de sportifs de haut-niveau
- Nombre de personnes handicapées
- Nombre d'éducateurs salariés et heures hebdomadaires travaillées
- Nombre d'éducateurs bénévoles et heures hebdomadaires d'intervention
- Nombre d'officiels (juge, arbitre, ...)
- Nombre de labels fédéraux

La clé de répartition	n°1	à partir de la saison	2016-2017	Voté au Comité Directeur le	07.06.2017	En cours
-----------------------	-----	-----------------------	-----------	-----------------------------	------------	----------